



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ
DÉFINISSANT LE PÉRIMÈTRE ET LES MESURES DE LUTTE EN 2020
CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE ET SON VECTEUR
AU SEIN DES COMMUNES DE TRELOU SUR MARNE ET PASSY SUR MARNE

LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et de Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la consultation du public du 05 au 22 novembre 2013 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 ;

Vu la consultation du public du 28 mai au 11 juin 2015 de l'arrêté ministériel modifiant celui du 19 décembre 2013 ;

Considérant que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

Considérant la présence avérée de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

Considérant les résultats d'analyses officielles obtenus en 2019, positifs à la flavescence dorée et portant sur deux échantillons provenant de deux ceps situés sur la commune de Trélou sur Marne ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF/SRAL, et le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), et soumis aux représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 24 janvier 2020 ;

Considérant que les propositions relatives au dispositif de lutte établies suites à l'évaluation du risque susmentionnée ont été approuvées à l'unanimité par la commission de gestion du risque flavescence dorée précitée ;

Considérant les résultats de la consultation du public organisée du 01^{er} au 30 avril 2020 inclus ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Chapitre I : Définition du périmètre de lutte

Article 1^{er}

Les communes de Trélou sur Marne et Passy sur Marne sont déclarées contaminées par la flavescence dorée. Ces communes constituent le périmètre de lutte obligatoire.

Chapitre II : Surveillance des vignes et des ceps isolés

Article 2

Tout propriétaire ou détenteur de vignes ou de ceps isolés (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci. En cas de présence ou de symptômes de jaunisses, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de l'Alimentation (DRAAF / SRAL) des Hauts-de-France - 518 rue Saint Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3
Adresse électronique : sral.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

Tout propriétaire ou détenteur de vignes situé dans le périmètre de lutte obligatoire, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionnée à l'article 2, de participer, obligatoirement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collectives organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Article 4

En vue des opérations de surveillance collectives mentionnées à l'article 3, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans le périmètre de lutte obligatoire.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF/SRAL Hauts-de-France.

Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement des feuilles de présence est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF/SRAL.

Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 5

Des dispositifs visant à surveiller le vecteur (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans le périmètre de lutte obligatoire afin d'évaluer plus précisément la population du vecteur de la flavescence dorée.

Article 6

La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire sur l'ensemble des parcelles de vigne plantées dans la zone du périmètre de lutte obligatoire, selon la cartographie jointe en annexe.

La lutte sera menée par les exploitants au moyen d'un insecticide réglementairement autorisé pour cet usage suivant les dates qui seront déterminées par la DRAAF/SRAL. Les dates d'intervention seront largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles, selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

La stratégie de lutte comprend trois traitements insecticides, avec possibilité de réduire la lutte à deux traitements selon les modalités décrites à l'article 7 du présent arrêté.

Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage avec la mention Agriculture Biologique, il sera tenu compte par la DRAAF/SRAL des spécificités techniques des spécialités commerciales actuellement utilisables pour adapter la stratégie de traitement, stratégie rappelée lors de la diffusion des dates de traitements.

Article 7

A l'issue du deuxième traitement, un suivi des populations du vecteur sera réalisé. Dans le cas où l'absence du vecteur est confirmée dans le cadre de la surveillance prévue à l'article 5, la dernière obligation de traitement insecticide sera

levée pour l'ensemble des parcelles concernant le PLO.

Article 8

La description du dispositif de lutte mentionné aux articles 6 et 7 est disponible en mairie de Trélou sur Marne et Passy sur Marne ainsi que sur le site internet de la DRAAF Hauts-de-France.

Article 9

Les décisions de la DRAAF relatives aux traitements sous condition de présence du vecteur tant en viticulture biologique qu'en viticulture conventionnelle s'appuient sur les résultats des observations de la DRAAF/SRAL et sont mises en ligne sur le site internet de la DRAAF, et communiquées aux exploitants des communes contaminées par le CIVC.

Les dates et modalités d'interventions définies par la DRAAF sont diffusées par l'intermédiaire du Bulletin de Santé du Végétal Vigne (BSV) mis en ligne sur les sites de la DRAAF Hauts-de-France et de la Chambre régionale d'agriculture Grand Est, respectivement draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/ et grandest.chambre-agriculture.fr, ainsi que par le CIVC sur l'extranet professionnel et via le bulletin Avertissements Viticoles. Ces informations sont reprises dans les bulletins techniques des organisations professionnelles.

Article 10

L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle, agent vecteur de la flavescence dorée doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- L'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent à un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort,
- L'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement,
- Le respect des zones non traitées et des distances de sécurité en application des art L253-7 et L253-8 du CRPM.

Dans tous les cas, l'applicateur doit se référer à l'autorisation de mise sur le marché du produit commercial.

Chapitre IV : Destruction des ceps contaminés

Article 11

Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 3, ce dernier ne peut pas être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF/SRAL.

Tout cep de vigne identifié comme contaminé par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF/SRAL en vue de son arrachage ou destruction au plus tard le 31 mars suivant la découverte de la contamination.

Chapitre V : Plantation

Article 12

Pour rappel, conformément à la réglementation en vigueur, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

Chapitre VI : Mesures d'exécution

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures citées à l'article 6 ou pour la destruction de cep(s) reconnu(s) contaminé(s), ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

Article 14

Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites au présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime

Article 15

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, les maires des communes de Trélou sur Marne et Passy sur Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture de l'Aisne et affiché dans les mairies de Trélou sur Marne et Passy sur Marne.

Fait à Amiens, le

Le Préfet

PROJET SOUMIS A CONSULTATION

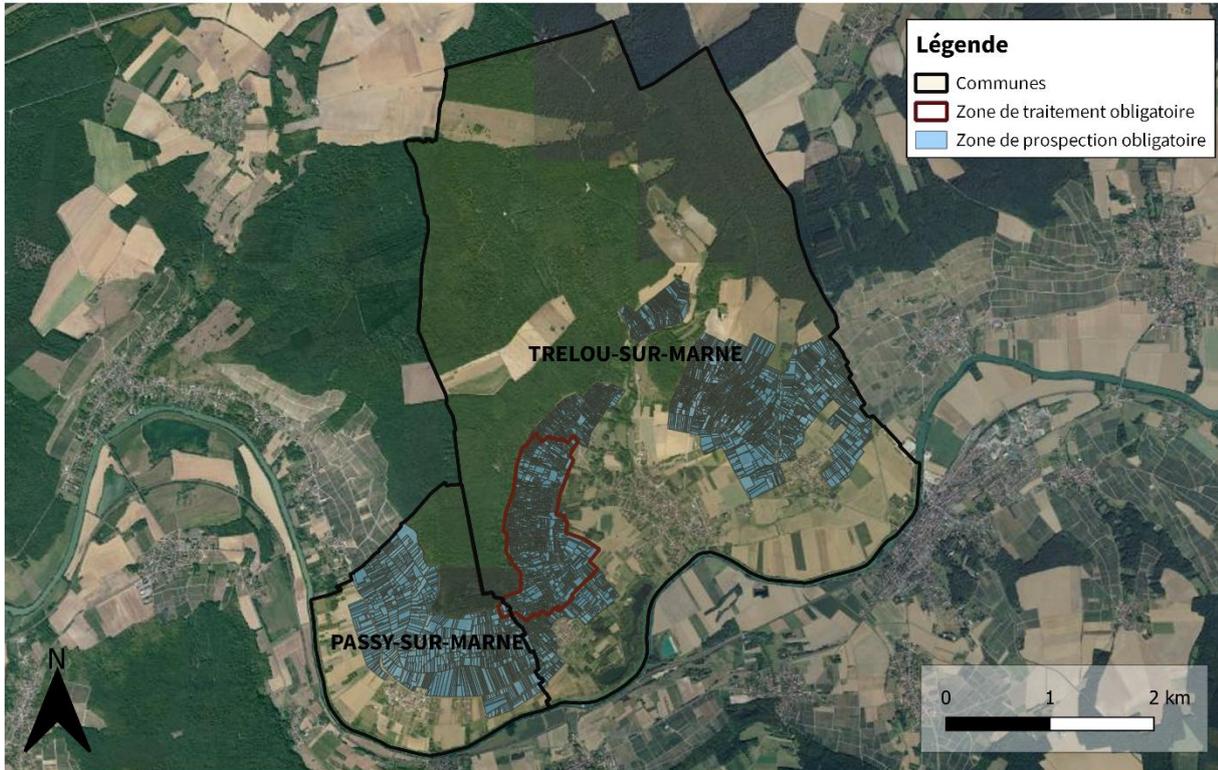
Annexe à l'Arrêté définissant le périmètre et les mesures de lutte en 2020 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Trélou et Passy sur Marne (Aisne) – Périmètre de lutte obligatoire (PLO)



PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE

Suite à détection de Flavescence dorée - Communes de Trélou-sur-Marne et de Passy-sur-Marne

Source : DRAAF Hauts-de-France / SRAL



Annexe à l'Arrêté définissant le périmètre et les mesures de lutte en 2020 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Trélou et Passy sur Marne (Aisne) - Zone de traitement obligatoire.



PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE

Suite à détection de Flavescence dorée - Communes de Trélou-sur-Marne et de Passy-sur-Marne

Source : DRAAF Hauts-de-France / SRAL

